SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED - SEMD
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 2 250 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 29 RUE DES TROIS CAILLOUX - 80009 AMIENS CEDEX
RCS AMIENS B 342 948 965
(87 B 317)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE 10 AOUT 1994
87 B 317-B 342 948 965
DÉPOT du N° 94 1157 RCS

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AOUT 1994

*-*-*-*-*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
LE PREMIER AOUT A QUATORZE HEURES

Au Siège Social à AMIENS (80000) - 29 rue des Trois Cailloux

Les Actionnaires de la Société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 13 juillet 1994.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jérôme DEVRED préside la réunion en sa qualité de Président du Directoire.

Monsieur Pierre DEVRED et la Société MAISONS HENRI DEVRED représentée par Madame Marie-Estelle DEVRED, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme Mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Bernard MALLET assume les fonctions de Secrétaire.

La Société EXCO AUDIT PARIS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente.

Monsieur Pierre GIROUX, Commissaire aux Apports, régulièrement convoqué, est présent.

Le feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

* une copie de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires ;

* la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;

* la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Apports avec l'avis de réception ;

.../...

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

* la feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

* un exemplaire des statuts de la Société ;

* les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS ;

* un exemplaire du Journal d'Annonces Légales "Le Courrier Picard" en date du 1er juillet 1994 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

* le rapport du Conseil d'Administration ;

* le texte des projets de résolutions ;

* un exemplaire du projet de fusion ;

* le rapport de Monsieur Pierre GIROUX, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 13 avril 1994.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des Actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

* Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED de la Société SA DN & CIE ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société SA DN & CIE ;

* Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant sur l'Ordre du Jour

.../...

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare et atteste qu'elle a été régulièrement convoquée conformément aux dispositions légales et statutaires et que tous les documents, pièces et renseignements nécessaires à la parfaite et totale information des actionnaires ou requis par la loi ont été mis à leur disposition au siège social ou leur ont été adressés dans les conditions légales.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Pierre GIROUX, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 13 avril 1994,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à AMIENS du 6 juin 1994 contenant apport à titre de fusion par la Société SA DN & CIE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED de satisfaire à tous les engagements de la Société SA DN & CIE et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société SA DN & CIE et la valeur comptable dans les livres de la Société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED des actions de la Société SA DN & CIE pour <1 414 899.80> Francs sera inscrite à un compte "mali de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Pierre GIROUX, Commissaire aux Apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS, en date du 13 avril 1994, déclare approuver les apports effectués par la Société SA DN & CIE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

.../...

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif, à compter de ce jour, l'apport-fusion effectué par la Société SA DN & CIE à la Société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution, sans liquidation à compter de ce jour, de la Société SA DN & CIE.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

Copie certifiée conforme
Le Président du Directoire

DUPLICATA

le 8 AOUT 1994

ENREGISTRÉ A LA R.P. AMIENS EST
Vol. 6 F° 53 Bord 153 Case 5
REÇU : 1628 F ENREGISTREMENT : 1220 F
Mille deux cent vingt francs
DROITS DE TIMBRE 408 F
quatre cent huit francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL
M. BONNIERE

Mme SAILLY
CONTROLEUR

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 16 AOUT 1994
N° 94M157
RCS
87B317-B
342948985.

# TRAITE DE FUSION

PAGE ANNULEE

**Article 876 du C.G.I.**

Arrêté du 20 Mars 1958

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1°.- La société SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, sigle SEMD, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 250 000 francs dont le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro B 342 948 965 (87 B 317),

représentée par le Président du Directoire, ayant, ès-qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes,

soussignée de première part ;
ci-après dénommée "société absorbante" ;

2°.- et la société ETABLISSEMENTS D.N. & CIE, société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro B 427 220 223 (92 B 338),

représentée par Monsieur Bernard MALLET, ayant, ès-qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes, en outre spécialement habilité selon délibération en date du 31 Mai 1994,

soussignée de seconde part ;
ci-après dénommée "société absorbée" ;

il a été, préalablement au projet de fusion-absorption, objet des présentes, exposé ce qui suit.

## CHAPITRE 1 - EXPOSE PREALABLE

### I.- SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED

a) La société absorbante a été constituée selon acte sous seing privé en date du 18 Novembre 1987.

le 8 AOUT 1994

ENREGISTRÉ A LA R.P. AMIENS EST
Vol. 6 F° 53 Bord 153 Case 4
REÇU : 1452 F ENREGISTREMENT : 500 F
cinq Cents francs
DROITS DE TIMBRE 952 F
Neuf Cent cinquante deux francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL
M. BONNIERE
SAILLY
CONTROLEUR

TD F

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

b) Son objet est "l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays; la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandite ou participation à toutes autres sociétés".

c) Le capital social actuel est de 2 250 000 francs divisé en 2 500 droits sociaux de 900 francs de nominal, tous de même rang, entièrement libérés, représentatifs d'apports en numéraire.

d) Le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux.

e) La dénomination sociale est SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, et le sigle est "S.E.M.D.".

f) La date statutaire de clôture de l'exercice social est le 31 Décembre .

g) La société ne comporte pas de Comité d'entreprise.

**II.- ETABLISSEMENTS DN & CIE**

a) La société absorbée a été constituée selon acte sous seing privé en date du 6 Janvier 1972 à AUXERRE, sous forme de Société à Responsabilité Limitée, transformée en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 Août 1987.

b) Son objet est "Le commerce de vêtements confectionnés en tous genres, de vêtements de sport et de pluie, ainsi que tous articles textiles, de maroquinerie, de chaussures et de nouveautés en tous genres".

c) Le capital social actuel est de 250 000 francs divisé en 500 droits sociaux de 500 francs de nominal, tous de même rang, entièrement libérés, représentatifs de 50 000 francs d'apports en numéraire et de 200 000 francs de réserves incorporées.

d) Le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux.

e) La dénomination sociale est ETABLISSEMENTS DN & CIE.

f) La date de clôture de l'exercice social est le 31 Décembre.

g) La société ne comporte pas de Comité d'entreprise.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit.

**TRAITE DE FUSION**

TD

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

La société absorbée apporte à la société absorbante, soussignée de première part, ce qui est accepté par son représentant légal, ès-qualités, l'intégralité de son actif avec prise en charge de la totalité de son passif, tels que l'actif et le passif sont décrits ci-après.

## CHAPITRE 2 - FUSION-ABSORPTION

### SECTION 1 : BASES DE LA FUSION

**A/ Motifs et buts de la fusion**

Depuis un certain temps déjà, les sociétés, parties aux présentes, sont liées, dans le cadre d'une coopération fructueuse, par des rapports commerciaux et juridiques, puisque la société SEMD détient une participation largement majoritaire dans le capital de la société ETABLISSEMENTS DN & CIE, dont elle exploite en qualité de locataire gérant, le fonds de commerce.

Les activités des sociétés regroupées au sein d'une seule entité économique permettraient de réaliser des économies de frais de structure et de gestion courante.

Cette fusion aboutirait à la création d'un "pôle" économique plus performant.

Cette clarification répond donc à des impératifs exclusivement économiques :

- économie de moyens ;
- sécurité pour les fournisseurs en face d'un groupe plus structuré.

Les représentants légaux des sociétés parties à la fusion s'étant rapprochés, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de la société ETABLISSEMENTS DN & CIE par la société SEMD permettrait des économies de structure. En conséquence, il est apparu opportun de faire l'économie d'une structure qui n'avait plus de justifications économiques ou financières.

**B/ Arrêté des comptes des sociétés intéressées**

Dans ce but et pour établir les conditions de la fusion, les comptes des sociétés pris pour référence ont été ceux arrêtés au 31 Décembre 1993.

En définitive, les résultats de toutes les opérations effectuées depuis la date d'arrêté des comptes visés ci-dessus au plan comptable et fiscal jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront activement et passivement rapportés à la société absorbante.

### SECTION 2 : METHODES D'EVALUATION RETENUES POUR LES APPORTS

Les organes de direction des sociétés ont procédé à des évaluations des éléments d'actif et de passif figurant aux comptes de la société absorbée à la date servant de référence à la présente opération.

SD

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les éléments d'actif apportés ont été évalués suivant la valeur nette comptable à la date du 31 Décembre 1993, à l'exception des postes suivants :

* fonds de commerce

dont les méthodes d'évaluation et l'estimation retenue figurent en annexe.

Les éléments de passif apportés ont été pris pour leur valeur comptable.

Sur la base de ces estimations, l'actif net de la société absorbée ressort à 1 586 821F.

## SECTION 3 : APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée apportera à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous son actif, sans exception ni réserve, à charge pour la société absorbante de régler l'intégralité du passif de la société absorbée, tels que ces éléments d'actif et de passif figurent ci-après.

L'actif et le passif de la société absorbée se présentent comme suit :

### PARAGRAPHE I.- ACTIF APPORTE

- Fonds commercial.....1 670 400
- Clients et comptes rattachés.....46 731
- Autres créances ..... 744

---

TOTAL GENERAL ACTIF.....1 717 875

### PARAGRAPHE II.- PASSIF PRIS EN CHARGE

La société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve, étant observé que ce passif comprend, indépendamment de tout passif potentiel d'ordre fiscal ou social, au :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit..... 9 196
- Emprunts et dettes financières divers.....80 191
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....33 208
- Dettes fiscales et sociales ..... 8 459

---

TOTAL GENERAL PASSIF .....131 054

SD

FACE ANNULEE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

## PARAGRAPHE III.- ACTIF NET APPORTE

Compte tenu de l'actif apporté ci-avant et du passif pris en charge, la valeur nette des apports effectués par la société absorbée à la société absorbante ressort à :

| | |
|---|---|
| * Actif apporté | 1 717 875 |
| * Passif apporté | 131 054 |
| ACTIF NET APPORTE | 1 586 821 |

Il est ici précisé que l'actif qui sera apporté à la société absorbante et le passif mis à sa charge comprendront, nonobstant toutes erreurs, lacunes ou omissions dont seraient entachées les énumérations qui précèdent, tout l'actif et tout le passif, déjà constatés ou non encore constatés, déjà fixés ou restant à fixer, depuis la date d'arrêté des comptes servant de base à la fusion et, notamment, tous droits et toutes obligations, toutes créances et toutes dettes dont l'origine remonterait à une date antérieure à ladite date, étant bien entendu que l'application de cette règle doit se conjuguer avec les principes posés au paragraphe "Propriété - Jouissance" ci-après.

# SECTION 4 : ORIGINE DE PROPRIETE - SITUATION IMMOBILIERE

## I.- ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement apporté a été créé par la société le 06 Janvier 1972.

## II.- PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire et entrera en jouissance effective des biens et droits apportés par la société absorbée dès le jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions ci-après prévues, soit le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui approuvera la fusion.

Mais, elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis la date du 01 Janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'à ce jour, la société apporteuse ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés et continuera à gérer les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Elle ne prendra aucun engagement important et ne procèdera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société absorbante.

# SECTION 5 : RAPPORT D'ECHANGE - MALI DE FUSION

## I.- RAPPORT D'ECHANGE

SD

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions, la société SEMD détenant à ce jour l'intégralité des actions composant le capital social de la société ETABLISSEMENTS DN & CIE.

## II.- REMUNERATION DES APPORTS - MALI DE FUSION

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée SA DN ET CIE , soit 1 586 821F, et la valeur comptable de ces titres dans les écritures de la société absorbante, soit 3 001 720.8 F constitue un mali de fusion de 1 414 899.80 F.

# SECTION 6 : CHARGES ET CONDITIONS JURIDIQUES ET FISCALES

## SOUS-SECTION I.- CHARGES ET CONDITIONS JURIDIQUES

1°.- La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'absorption, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou erreur dans la désignation des biens apportés.

2°.- Elle supportera, à compter rétroactivement du 01 Janvier 1994, les impôts, taxes, contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut et pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3°.- Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques mais sera tenue de continuer tous les contrats pour la fourniture de l'eau, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, à compter de la date d'arrêté des comptes en vue de la présente opération, y compris les frais des avenants à établir.

4°.- La société absorbante sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de l'absorption, dans le bénéfice et les charges de tous contrats, engagements, accords et conventions quelconques pouvant exister avec le personnel ou autres, au jour de la réalisation définitive du présent traité. La société absorbante sera substituée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires ou autres.

Elle devra, notamment, prendre en charge toutes retraites comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus à qui que ce soit, ainsi que toutes redevances ou autres charges ou prestations en nature ou en espèces.

5°.- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, sûretés, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

SD

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

6°.- La société absorbante et la société absorbée conviennent qu'à compter du jour de la co-réalisation définitive du projet de traité, le contrat de location gérance du 20 Février 1992 qui les liait depuis le 01 Mars 1992 concernant l'exploitation du fonds de commerce situé à AUXERRE 89000, 17 rue de la Draperie, sera du fait de l'absorption, résilié par anticipation et confusion.

7°.- La société absorbante sera subrogée, par le seul fait de la réalisation des présentes, dans le bénéfice et les charges de toutes conventions, concessions, marchés, engagements ou accords quelconques pouvant exister et concernant le fonds apporté. Elle bénéficiera de tous engagements de cautions donnés éventuellement en faveur de la société absorbée, autres que ceux pris par elle-même.

La société absorbante s'engage à acquitter, à compter de la date d'arrêté de la situation, toutes les échéances de prêts consentis par tous organismes financiers à la société absorbée comme elle s'oblige à exécuter toutes les clauses, charges et conditions relatives aux prêts en cause.

La société absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions, la société apporteuse étant tenue de fournir son entier concours à cet effet.

8°.- La société absorbante succèdera à la société absorbée dans toutes ses dettes et charges, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve, même celles qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la date d'arrêté de la situation et auraient été omises en comptabilité.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts et de titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées ; elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements de caution et de tous avals qui auraient pu être donnés.

Et, dans le cas où il se révèlerait une différence en plus ou en moins entre le passif de la société absorbée, énoncé ci-avant, et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent sur ce passif ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce même passif, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de toute provision.

9°.- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

10°.- La société absorbante aura, après réalisation de l'absorption, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

SD

FACE ANNULÉE

Article 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

11°.- La société absorbée devra, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle devra remettre également tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

Tous pouvoirs devront être conférés, à cet effet, aux mandataires désignés.

12°.- La société absorbante paiera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous les frais et impôts qui seront la conséquence directe ou indirecte de l'absorption.

13°.- Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée conviennent, d'ores et déjà, que par suite de la fusion, les dispositions de l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 ne s'appliqueront pas et qu'en conséquence, les mandats d'Administrateur dans la société absorbée seront purement et simplement supprimés.

## SOUS-SECTION II.- CHARGES ET CONDITIONS FISCALES

1°.- Sur le plan strictement fiscal, les sociétés absorbante et absorbée entendent solliciter le bénéfice de la rétroactivité pour les résultats réalisés par la société absorbée depuis la date d'arrêté de la situation en vue de la présente opération jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les résultats dégagés par la société absorbée de cette date d'arrêté de la situation au jour de la réalisation définitive de la fusion seront arrêtés par la société absorbante.

2°.- Les sociétés devront se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et les impositions diverses.

En ce qui concerne la taxe professionnelle due par la société absorbée, le représentant de la société absorbante déclare avoir connaissance de la position de l'Administration fiscale.

3°.- Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts stipulant le régime spécial de faveur en matière de fusion, la société absorbante s'engage :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, ainsi que les réserves spéciales pour plus-values à long terme constituées par la société absorbée ;

b) à se substituer à la société absorbée pour la réintégration, le cas échéant, des plus-values dont l'imposition avait été différée chez la société absorbée ;

c) à calculer les plus-values qui pourront être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

JD

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sous réserve toutefois de l'imposition au taux réduit sur la totalité des plus-values à long terme afférentes aux immobilisations amortissables pour laquelle la société absorbée pourrait opter.

En conséquence et, dans la mesure où il serait fait usage de cette dernière faculté, la société absorbante s'engage à se substituer à la société absorbée pour le paiement de l'impôt au taux réduit restant dû au jour de la disparition de cette dernière société.

4°.- La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des éléments corporels (biens mobiliers d'investissement) présentement apportés ou à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens en cause.

Compte tenu de cet engagement, la T.V.A. ne sera pas exigible sur l'apport des biens corporels d'investissement.

Ces engagements seront repris dans des déclarations, en double exemplaire, que les sociétés absorbante et absorbée s'obligent à adresser au service des impôts dont elles relèvent.

5°.- Les parties requièrent pour la présente opération, l'application du régime spécial des fusions en matière de droits d'enregistrement tel que visé par l'article 301 A de l'Annexe II du Code Général des Impôts et prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts.

6°.- Conformément aux dispositions de l'article 54 septiès du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés ayant bénéficié d'un sursis ou report d'imposition et ce, pendant toute la durée du report d'imposition, à compter de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion est réalisée.

Faute de production de cet état, lors du premier exercice, la société absorbante reconnaît s'exposer à la déchéance du report ou du sursis d'imposition.

En outre, la société absorbante s'engage expressément à enregistrer sur un registre spécial les plus-values dégagées par l'apport des éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un sursis d'imposition.

7°.- Le représentant légal de la société absorbée déclare que celle-ci n'est titulaire d'aucune créance de report en arrière des déficits sur le Trésor.

SD

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

8°.- La société absorbante, en application de l'article 163 Annexe II du CGI, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

## SECTION 7 : DECLARATIONS PRESCRITES PAR LA LOI DU 29 JUIN 1935

### I.- Désistement de privilège et dispense d'inscription -

Le représentant de la société absorbée déclare que la société absorbée n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des titres attribués.

Il renonce, en outre, expressément, au nom de la dite société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société absorbante et de l'exécution de l'absorption.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société absorbée, à tout Greffe du Tribunal de Commerce compétent, toutes décharges étant données à cet effet.

### II.- Déclarations -

En outre, le représentant de la société absorbée déclare :

- que la société qu'il représente, ès-qualités, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire ;

- qu'elle est de nationalité française et a son siège social en France ;

- qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites non amnistiées pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ou pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ni d'aucun privilège autre que ceux bien connus de toutes les parties et objet d'une annexe ;

- que la société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce apporté pour l'avoir créé.

## SECTION 8 : DISSOLUTION DE SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

## SECTION 9 : DATE DE REALISATION DEFINITIVE

La réalisation des présentes deviendra définitive le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante approuvant le présent traité.

SD

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A défaut de cette réalisation avant le 31 Décembre 1994, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION 10 : FRAIS - POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE

1°.- Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

Outre toute déclaration de créance au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'exploitation du fonds apporté, pour la validité des oppositions, élection de domicile est faite au siège social de la société apporteuse.

2°.- Les frais, droits d'enregistrement et honoraires et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

3°.- Pour faire, après réalisation de la fusion, objet des présentes, publier, mentionner et exécuter les présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

4°.- La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment auprès de l'INPI.

## SECTION 11 : AFFIRMATIONS - DECLARATION SPECIALE

1°.- Conformément aux dispositions de l'article 850 du Code Général des Impôts, les parties interpelées séparément ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du dit Code, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports ci-dessus constatés.

2°.- Il est enfin déclaré que "LEGI CONSEILS PARIS", société d'Avocats au Barreau de Paris dont le siège social est à PARIS 75008, 7 rue de Madrid , mandataire commun des comparants de première et seconde part, a établi le dit acte, à la requête commune des parties, en dehors de toute opération de négociation qui est intervenue directement entre les parties qui le reconnaissent expressément.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES OUTRE CEUX DESTINES A L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES.

A AMIENS,

le 1 9 o - T 1994

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**TRAITE DE FUSION**

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED - SA DN & CIE**

**ANNEXE: EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE APPORTE PAR LA SOCIETE DN & CIE**

Calcul de la valeur du fonds

La valeur du fonds de commerce apporté dans la fusion est arrêtée à: 1 670 400 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de: 8 352 000 Francs.

Explication du coefficient de 20 % retenu

Le coefficient retenu de 20 % a été déterminé selon le critère suivant:

- il correspond à la moyenne des rapport prix d'achat du fonds de commerce / chiffre d'affaires du fonds de commerce obtenus lors des précédentes acquisitions de fonds de commerce effectuées par les sociétés du groupe DEVRED.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958